



COMMUNE DE VOUGY  
1 ROUTE DE GENÈVE  
74130 VOUGY

## MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE

Prestations de nettoyage des bâtiments communaux

C.C.A.P.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Marché À Procédure Adaptée

S-PA-2023-01

*Juin 2023*

Date et heure limites de réception des offres :

Vendredi 23/06/2023 à 18h00

Marché notifié le .....

## SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	<u>3</u>
1.1 – Objet du marché	
1.2 – Décomposition en tranches et en lots	
1.3 – Durée du marché	
<u>ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 3 : RÉALISATION DES PRESTATIONS</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIÈRES</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 8 : AVANCE</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHÉ</u>	<u>5</u>
9.1 – Caractéristiques des prix pratiqués	
9.2 – Modalité de variation des prix	
<u>ARTICLE 10 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES</u>	<u>6</u>
10.1 – Généralités	
10.2 – Présentation des demandes de paiement	
10.3 – Transmission des factures	
10.4 – Délai global de paiement	
<u>ARTICLE 11 : PÉNALITÉS</u>	<u>7</u>
11.1 – Pénalités de retard	
11.2 – Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance	
<u>ARTICLE 12 : ASSURANCES</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 13 : RÉSILIATION DU MARCHÉ</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 15 : CLAUSES COMPLÉMENTAIRES</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 16 : DÉROGATIONS AU C.C.A.G.</u>	<u>10</u>

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

### **Prestations de nettoyage des bâtiments communaux**

#### **1.1- Objet du marché**

L'attributaire du marché s'engage à tenir l'ensemble des locaux concernés par le présent marché en parfait état de propreté conformément aux prestations détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.). Ces prestations ne sont que des prestations minima estimées indispensables à l'obtention du résultat recherché. L'attributaire est donc tenu par une obligation de résultat, quel que soit le nombre d'heures de travail nécessaires à l'obtention de ce résultat.

Ainsi, l'estimation du temps passé notée sur le bordereau des prix forfaitaires correspond au temps global prévisionnel (nombre d'agents x nombre d'heures/agent) nécessaire pour la réalisation des prestations. Le temps réel effectif ne pourra pas être inférieur au temps estimé. Si la bonne exécution des prestations dans les règles de l'art devait nécessiter un temps supplémentaire, le prix forfaitaire n'en serait pas modifié.

L'attributaire, en sa qualité de professionnel, est réputé avoir apprécié le coût réel, notamment le coût de la main d'œuvre tant en ce qui concerne la qualification que les temps de travail, comme le coût des matériels et produits à mettre en œuvre, que nécessiteront l'entretien satisfaisant et la tenue en parfait état de propreté des locaux et d'établir le montant de sa soumission en conséquence.

Il est également réputé avoir apprécié par lui-même la disposition des lieux et du mobilier, leur étendue, les difficultés particulières d'entretien et de nettoyage des locaux. Les locaux à nettoyer décrits au C.C.T.P le sont à titre indicatif. Ils sont réputés avoir été vérifiés par le titulaire qui ne pourra prétendre à aucun supplément du fait d'erreurs ou oublis figurant dans ces documents.

En conséquence, tout manquement du cocontractant à son obligation de résultat donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 11 du C.C.A.P.

#### **1.2- Décomposition en tranches et lots**

Sans objet.

#### **1.3- Durée du marché**

**Le marché est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible 2 fois, à compter du 01/09/2023 jusqu'au 31/08/2026.**

La date prévisionnelle du début des prestations souhaitée est le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U.)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Note méthodologique

## ARTICLE 3 – RÉALISATION DES PRESTATIONS

Le prestataire s'engage à réaliser les prestations conformément aux descriptions et périodicités listées à l'article 3.2 du C.C.T.P.

Le soumissionnaire décrira dans une note méthodologique, pour chaque site et chaque type de prestation, le personnel qu'il compte mettre en place, le temps dédié à la réalisation de la prestation, le matériel et les produits qui seront employés.

De même, le soumissionnaire indiquera dans sa note méthodologique les moyens qu'il compte mettre en place en cas d'absence de son personnel.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

### **Lieux d'exécution :**

Commune de Vougy (74130) sur l'ensemble des sites désignés dans le C.C.T.P. (article 3).

### **Délais d'exécution :**

La commune adressera un bon de commande au moins trois jours avant le commencement des prestations sollicitées. Les délais d'exécution sont indiqués dans les bons de commande. Ils courent à compter de la notification du bon de commande qui sera envoyé par voie électronique.

### **Conditions exceptionnelles d'exécution des prestations :**

A titre exceptionnel, en fonction des besoins, de l'occupation des locaux ou d'une situation spécifique (crise sanitaire par exemple), la collectivité se réserve le droit de demander au prestataire des aménagements dans le déroulement des tâches ou sur la fréquence de celles-ci. Certaines prestations pourront être interrompues ou modifiées en cours de marché, en cas de disponibilité du personnel communal ou de fermeture de bâtiment pour travaux. Un avenant sera alors établi suivant les prix horaires du marché en vigueur.

En cas d'absence occasionnelle ou définitive de l'un de ses techniciens, le titulaire s'engage à informer immédiatement le(s) référent(s) de la collectivité et à remplacer celui-ci dans un délai de 24 heures maximum suivant l'absence.

### **Décision de poursuivre :**

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale ou de modification est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

## ARTICLE 5 – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par les responsables des sites de la commune de Vougy dans un délai de 1 jour à compter de l'exécution des prestations conformément aux articles 27 et 28 du C.C.A.G. – F.C.S.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

### ***Le titulaire est tenu à une obligation de résultat.***

Il s'engage à réaliser les autocontrôles nécessaires pour identifier et pallier les défaillances afin de garantir les niveaux de qualité attendus par le pouvoir adjudicateur.

Afin de contrôler la qualité des prestations fournies par le titulaire, la commune se réserve le droit de procéder à des contrôles programmés ou non. Ces contrôles pourront être réalisés pendant toute la durée d'exécution du marché.

### **Définition du contrôle qualité :**

La qualité de nettoyage devra être satisfaite au regard des critères ci-après :

- l'aspect
- le confort
- l'hygiène.

Le niveau de qualité de chacun de ces critères est évalué en fonction de la nature même des locaux, de leurs équipements, des matériaux qui les constituent, de leur affectation, enfin de la qualité des interventions de nettoyage.

La définition de chacun de ces critères figure à l'article 1 du C.C.T.P.

#### Contrôle qualité

Le contrôle qualité a pour but de :

- constater les éventuelles anomalies par rapport à la mission du prestataire,
- s'assurer que le prestataire met en œuvre rapidement toutes les dispositions nécessaires visant à corriger ces anomalies.

Le non-respect des prestations à exécuter et les périodicités des opérations prévues au C.C.T.P. destinés à satisfaire les besoins courants et ponctuels donnent lieu à l'application d'une réfaction de prix et de pénalités.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G. – F.C.S.

### ARTICLE 6 – MAINTENANCE ET GARANTIE DES PRESTATIONS

Sans objet.

### ARTICLE 7 – GARANTIES FINANCIÈRES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

### ARTICLE 7 – AVANCE

Aucune avance ne sera versée.

### ARTICLE 9 – PRIX DU MARCHÉ

#### **9.1- Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires pour chacune des prestations listées au C.C.T.P.

#### **9.2- Modalités de variations des prix**

Les prix sont révisables à chaque reconduction, pendant la durée du marché.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juin 2023 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés **annuellement** par application à tous les prix de l'accord-cadre d'un coefficient « Cn » donné par la formule suivante :

$$Cn = 15,00\% + 85,00\% (\text{index } 010546452 (n-3) / \text{index } 010546452 (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision
- Index (n – nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix interviendra sur le 1<sup>er</sup> acompte suivant la publication de la valeur de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index 010546452 « Services de nettoyage – Nettoyage courant, marché public ».

Les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres charges frappant obligatoirement la prestation. Chaque prix comprend la main d'œuvre ainsi que les dépenses annexes nécessaires à la livraison d'une prestation complète et effectuée dans les règles de l'art et respectant toutes les mesures de sécurité requises en matière de protection des personnes.

***L'ensemble des fournitures, des produits ainsi que le matériel de nettoyage sont fournis par le prestataire à l'exception du papier hygiénique, du savon et des essuie-mains fournis par la commune.***

Les déplacements des agents sont inclus dans le prix. Le prestataire prend en charge l'évacuation des déchets.

## ARTICLE 10 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

### **10.1- Généralités**

***Toute prestation exécutée sans l'accord de la collectivité ne pourra faire l'objet d'un paiement.***

### **10.2- Présentation des demandes de paiements**

Les factures afférentes au paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le libellé du marché et du ou des bon(s) de commande ;
- la fourniture livrée et le lieu de livraison ;
- le montant hors taxe de la fourniture
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;

### **10.3- Présentation des demandes de paiements**

**La transmission des demandes de paiement via le dispositif prévu par CHORUS PRO est demandée.**

Il suppose que l'ensemble des acteurs de la chaîne de paiement soient référencés sur CHORUS PRO. Cette question sera abordée en réunion préparatoire avec l'entreprise attributaire des travaux et les maîtres d'ouvrage si besoin.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;  
10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;  
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

**Pour la commune de VOUGY :**

N° identité du destinataire de la facture est le : 21740312000017

**10.4- Délai global de paiement**

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de validation du **service fait** (exécution des prestations **et** réception de la facture).

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

**10.5- Nantissement du marché**

Le présent marché pourra être remis en nantissement conformément aux articles L 2191-8 et R 2191-51 du Code de la Commande publique.

**ARTICLE 11 – PÉNALITÉS**

**11.1- Pénalités de retard**

Pénalités pour une prestation non effectuée

Cette prestation n'est pas rémunérée, en outre, il sera appliqué **une pénalité égale à 60% de la prestation journalière non effectuée** par jour calendaire d'absence. Le coût de la prestation journalière est égal au prix de la prestation hebdomadaire / le nombre de prestations hebdomadaires.

Pénalités pour une prestation non conforme

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. F.C.S., en cas de non-conformité des prestations aux spécifications du marché, une pénalité égale à 30 % du forfait HT concerné sera appliquée.

Pénalité pour retard dans l'exécution de prestations

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G. F.C.S, lorsque le délai contractuel d'intervention est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 10% du montant HT des travaux multiplié par le nombre d'heure(s) de retard.

**11.2- Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance**

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

## ARTICLE 12 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## ARTICLE 13 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S. du 1<sup>er</sup> avril 2021, relatives à la résiliation du marché, sont applicables (chapitre 7).

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial HT, diminué du montant HT des prestations admises, un pourcentage égal à 2,00%.

## ARTICLE 14 – DROIT ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur le matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## ARTICLE 15 – CLAUSES COMPLÉMENTAIRES

### **Comportement du personnel :**

Le personnel de l'entreprise doit faire preuve de la plus grande correction et attention vis-à-vis de la prestation effectuée. Il doit observer une discrétion absolue.

### **Application des mesures d'ordre social et de la réglementation du travail :**

Le titulaire du marché est responsable du respect de la réglementation en vigueur quant à la surveillance médicale de son personnel. Le pouvoir adjudicateur pourra à tout instant exiger toute preuve de respect de la réglementation dans ce domaine.

Le titulaire du marché doit doter son personnel de vêtements de travail adaptés. Le nettoyage et l'entretien de ces vêtements sont à la charge du titulaire.

Il doit également se conformer aux réglementations en vigueur quant à l'emploi de travailleurs étrangers et de travailleurs d'aptitude restreinte.

### **Organisation du travail :**

Les travaux sont exécutés sous la direction du titulaire qui doit se conformer strictement aux prescriptions du pouvoir adjudicateur. La liste des produits doit être fournie dans les 8 jours suivant la notification du marché.

### **Encadrement du personnel :**

*Le titulaire doit obligatoirement affecter sur site un responsable, en charge :*

- de l'encadrement et de la discipline du personnel,
- du respect du mode d'exécution des prestations,
- du respect des règles d'hygiène et de sécurité suivant la réglementation du Code du Travail,
- et d'une manière générale, de l'application des Clauses Techniques du C.C.T.P,
- Pouvant parler et répondre en français.



Il est assisté d'agents en nombre et qualification suffisants pour assurer un encadrement et une surveillance efficaces. Il doit se rendre obligatoirement aux convocations du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelle que cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de ses employés, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des travaux, ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

L'attention du titulaire est en outre appelée sur les dispositions du C.C.A.G.-F.C.S. relatives à l'obligation de confidentialité.

### **Service minimal en cas d'arrêt de travail :**

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le titulaire sera tenu d'assurer les prestations définies par la Personne Publique et indispensables au maintien de la désinfection.

Il pourra en cas d'obligation IMPERATIVE faire appel à la sous-traitance.

### **Sécurité du personnel :**

Afin de respecter les règles de sécurité dans les différentes situations de travail, il est rappelé aux entreprises titulaires qu'il est indispensable que leurs agents d'encadrement s'assurent que les dispositions suivantes ont été respectées :

- avant le début du travail :
  - information du personnel sur la nature des risques encourus et les moyens à mettre en œuvre pour les prévenir,
  - fournitures des équipements de protection individuelles et collectives nécessaires,
  - vérification du matériel utilisé par le personnel.
- au cours de l'exécution des travaux :
  - utilisation par le personnel des équipements de protections individuelles et collectives
  - respect des consignes de sécurité portant sur l'emploi des machines, des produits et des locaux.

### **Dispositions particulières :**

Les opérations de nettoyage devront être exécutées avec le plus grand soin. Aucune dégradation des locaux, des installations, du mobilier et du matériel ne sera tolérée. Les vitres, glaces, diffuseurs et autres éléments détériorés au cours de travaux, devront être aussitôt remplacés aux frais du titulaire. Le mobilier, notamment, devra être manipulé avec précaution et remis scrupuleusement en place pour le fonctionnement des locaux (ex. : salles de classes...).

Le nettoyage des locaux interviendra avant les prestations de désinfection spécifiques liées à tout protocole sanitaire en vigueur.

Le lavage des sols sera exécuté de façon à ce que l'eau ne séjourne pas, et en évitant qu'elle s'infilte sous les plinthes, dans les bouches d'aération et tout autre interstice ou sa présence serait susceptible de causer des dégâts.

L'aération des locaux est à effectuer en fonction des conditions atmosphériques. Toutes les issues doivent être condamnées afin d'éviter aux personnes étrangères aux bâtiments d'y accéder librement.

L'utilisation de mono brosses ne doit pas éclabousser ni tacher les plinthes et les murs.

Le titulaire doit s'assurer que les eaux usées soient systématiquement, après chaque prestation, jetées dans le vidoir lorsqu'il en existe un. Dans le cas d'absence de vidoirs, ces eaux devront être évacuées dans les cuvettes WC adultes. Lorsque l'évacuation est effectuée par siphons, il appartient au titulaire d'assurer, très régulièrement après chaque opération de nettoyage, le désencombrement des siphons afin d'éviter toute accumulation de résidus qui pourrait les boucher.

## ARTICLE 16 – DÉROGATIONS AU C.C.A.G.-F.C.S.

Les dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services applicable au 1<sup>er</sup> avril 2021, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 11 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S. du 1<sup>er</sup> avril 2021.